



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: divers**Nouvelle rubrique pour les «propulseurs» 1.4C****Communication de l'expert du Canada¹****Introduction**

1. Il existe trois rubriques pour les propulseurs constitués d'une charge propulsive solide dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type:

- a) N° ONU 0186, PROPULSEURS, 1.3C
- b) N° ONU 0280, PROPULSEURS, 1.1C
- c) N° ONU 0281, PROPULSEURS, 1.2C

2. Compte tenu des résultats qu'ils obtiennent aux épreuves, les produits emballés de propulseurs de faible puissance pourraient être affectés à la division 1.4, groupe de compatibilité C, mais ils le sont à la division 1.3C (N° ONU 0186) ou 1.4C N.S.A (N° ONU 0351). Cette affirmation peut être vérifiée dans les rapports d'épreuve détaillés, établis par les laboratoires des autorités compétentes lors de classements précédents .

3. Une rubrique «PROPULSEURS, division 1.4C» offrirait trois avantages. Premièrement, elle traduirait avec exactitude le type de produit et le danger que constituent les articles concernés. Deuxièmement, la rubrique en question pourrait être subordonnée à des instructions d'emballage détaillées en remplacement de l'autorisation de l'autorité compétente à laquelle est assujéti l'emballage d'explosifs relevant d'une rubrique N.S.A. Enfin, le fait que cette autorisation ne soit plus nécessaire allégerait les charges

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



administratives tant de l'autorité compétente que de l'expéditeur des marchandises dangereuses.

Proposition

4. Créer, dans la Liste des marchandises dangereuses, une rubrique intitulée «N° ONU XXX, PROPULSEURS, division 1.4C». Employer les instructions d'emballage P130 et LP101 ainsi que les dispositions spéciales d'emballage PP67 et L1 comme pour les rubriques pour les propulseurs existantes.
